



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE DE SARLAT

Direction départementale des territoires
Délégation territoriale du Périgord Noir
Affaire suivie par : Nicolas Castanier
Tél : 05 47 24 16 53
Courriel : nicolas.castanier@dordogne.gouv.fr

24 - 2020 - 07 - 0000

Arrêté n° 2020 S 00018

portant abrogation de la carte communale applicable
sur les communes des Eyzies (commune nouvelle) et de Tursac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 160-1 à L. 163-10, R. 161-1 à R. 163-9,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2013, et l'arrêté préfectoral du 30 août 2013, approuvant la carte intercommunale des Vallées,

VU la délibération en date du 4 décembre 2014, du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme décidant de prescrire l'élaboration du PLUi,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, en sa séance du 27 juin 2019, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme en date du 9 octobre 2019, portant organisation de l'enquête publique unique le projet de PLUi, et l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2019,

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 16 janvier 2020 ,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme approuvant le PLUi,

VU la délibération en date du 5 mars 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme visant l'abrogation des cartes communales et intercommunales,

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-08-17-001 en date du 17 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sebastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat,

SUR proposition de Monsieur Le Sous préfet de Sarlat ,

ARRÊTE

Article 1 : La carte communale applicable sur les communes des Eyzies et de Tursac est abrogée à la date à compter de laquelle le PLUi de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme devient exécutoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme.

Article 3 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire abrogeant la carte communale seront affichés en mairie des Eyzies et de Tursac, et au siège de la Communauté de Communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 3 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, les maires de la commune des Eyzies et de Tursac, le président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat, le 20 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Sarlat



Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

